

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES ET DES CARRIERES

[3518233(493)]

Ankylostomiasie. — Mesures prophylactiques.

Circulaire du 15 mars 1900 aux Gouverneurs des provinces de Liège, de Namur et de Hainaut, aux Inspecteurs Généraux des mines et aux Ingénieurs en chef-Directeurs des mines.

L'ankylostomiasie continue à sévir dans le bassin houiller de Liège et il résulte d'une information de la commission provinciale de Mons que le personnel ouvrier des charbonnages du Hainaut n'en est pas indemne. Il y a plus. D'après une communication récente à l'Académie royale de médecine, l'épidémie se serait propagée dans cette dernière province et la présence de l'ankylostôme aurait été reconnue dans de nombreux cas.

Les exploitants, les commissions médicales provinciales, le Conseil supérieur d'hygiène publique, des sociétés et des personnalités compétentes, ainsi que l'Administration des mines se sont préoccupés de la situation.

Des mesures de prophylaxie furent prises dans les exploitations contaminées ou menacées et un avant-projet de réglementation fut élaboré à mon Département.

Cet avant-projet — qui puisait sa base juridique dans la loi du

2 juillet 1899 sur la sécurité et la salubrité du travail industriel, et ses dispositions les plus essentielles dans des indications de la Commission provinciale de Liège — allait jusqu'à interdire l'accès des travaux aux ouvriers malades qui se présentaient aux charbonnages pour demander du travail.

Soumis à la Commission instituée pour préparer la revision des règlements miniers, il donna lieu à un échange de vues relaté dans un procès-verbal dont je vous ai transmis plusieurs exemplaires.

C'est à la suite de cet échange de vues et des observations présentées par un grand nombre d'exploitants que fut formulé un second avant-projet de réglementation. Ce dernier simplifiait de beaucoup la classification des mines atteintes ou menacées et, tout en réservant l'avenir, supprimait l'interdiction du travail minier aux ouvriers malades.

Il avait été jugé utile qu'avant de soumettre cet avant-projet à l'examen des commissions médicales ressortissant au service de l'hygiène publique (département de l'agriculture), les sections houillères des conseils de l'industrie et du travail fussent appelées à présenter leurs observations au sujet de l'exécution des mesures en vue.

Entretiens la commission médicale provinciale de Liège et le conseil supérieur d'hygiène publique se trouvèrent amenés à examiner aussi les dispositions de cet avant-projet.

Tout en préconisant diverses modifications à apporter à celui-ci, ces deux collèges soulevèrent la question d'une enquête préalable et méthodique pour bien reconnaître la situation.

Quant à la consultation des sections houillères de l'industrie et du travail, elle révéla, tant de la part de l'élément ouvrier que du côté de l'élément patronal, une opposition vive, à peu près générale.

Le plus grand nombre de ces sections se prononcèrent nettement contre le principe même de toute réglementation officielle. L'opposition fut surtout caractéristique au sein des conseils du Couchant de Mons. Les dispositions de l'avant-projet y furent qualifiées *d'inutiles et de vexatoires*.

Bien que les mesures indiquées aient été représentées par MM. les exploitants du Hainaut comme irréalisables, il n'en est cependant pas une, même du premier avant-projet, qui n'ait été mise en pratique dans certaines mines de la province de Liège.

On a objecté contre toute réglementation spéciale que l'ankylostomiasie n'était qu'une forme de l'ancienne anémie des mineurs et que dès lors, dans l'occurrence, il suffirait de renforcer les moyens qui eurent raison de cette dernière maladie professionnelle.

D'après la communication faite à l'Académie royale de médecine, ce serait là une erreur profonde pouvant donner lieu à une confusion dangereuse.

Tout en réservant la question d'une réglementation, j'estime, avec les deux collèges médicaux prémentionnés, qu'une enquête préalable est nécessaire pour reconnaître tout d'abord la situation réelle.

Déjà, dans sa séance du 28 juillet 1899, le conseil provincial de Liège a inscrit à son budget, pour l'exercice courant, un crédit de 5000 francs destiné à permettre l'étude et la vulgarisation, par les soins du laboratoire de bactériologie et de la commission médicale, des mesures propres à combattre la propagation de l'ankylostomiasie.

Je suis disposé à seconder ces efforts et ceux de l'espèce qui se produiraient dans les deux autres provinces houillères du pays en demandant à la législature une allocation budgétaire à cette fin.

D'autre part, le concours des ingénieurs des mines serait acquis aux divers comités d'enquête et je suis persuadé, qu'en raison du but à atteindre, MM. les exploitants et les corps médicaux des charbonnages s'efforceront de faciliter la tâche de ces comités.

Tout ceci, sans préjudice aux mesures immédiates à prendre à l'exemple de ce qui a été fait dans plusieurs charbonnages de la province de Liège.

Les plus essentielles, à peu près telles qu'elles ont été formulées dans le second projet de réglementation, sont indiquées ci-après :

a) Des cabinets d'aisance, en nombre suffisant, convenablement installés et entretenus avec soin, seront mis à la disposition des ouvriers de la surface ainsi que de ceux arrivant à la mine pour travailler dans les travaux intérieurs.

b) Des baquets mobiles ou tinettes, destinés à recevoir les déjections des ouvriers, seront établis aux chargeages des étages en exploitation et aux abords des chantiers de travail. Lorsque ceux-ci seront étendus, il en sera installé d'autres en des points convenablement choisis afin d'éviter de trop longs trajets pour les ouvriers qui auraient à en faire usage.

Ces récipients devront être solides, étanches, à fermeture bien conditionnée de manière à éviter la projection des matières fécales, et aisément transportables.

Les ouvriers seront tenus, en vertu d'une disposition du règlement d'atelier, à en faire usage : ils couvriront chaque selle de matières neutralisantes mises à leur disposition. Préféablement, on installera des *closets* à désinfection automatique.

Les baquets devront chaque jour être vidés à la surface dans un dépotoir convenablement établi, puis nettoyés et désinfectés.

c) Il sera interdit aux ouvriers de faire usage de l'eau de la mine comme boisson ainsi que pour le lavage des mains.

d) Dans toutes les mines de houille importantes, il sera organisé un service spécial pour la recherche de l'ankylostomiasis, service qui devra être pourvu d'un laboratoire approprié à cet objet.

Ce service pourra être commun à un groupe d'exploitations lorsque celles-ci seront peu importantes.

e) A chaque exploitation, il sera tenu un registre dans lequel les résultats des recherches seront consignés.

f) Des instructions de prophylaxie seront données aux ouvriers par voie de conférences, de tracts et d'affiches.

Ainsi qu'on le remarquera, les mesures *a* et *b* se rapportent plutôt à l'hygiène générale des mines qu'au cas particulier de l'ankylostomiasis et la première est même imposée dans les industries des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Je ne doute pas qu'avec de la bonne volonté, MM. les exploitants ne parviennent à obtenir de leurs ouvriers, des habitudes qui contribueront puissamment à améliorer la salubrité des mines de même que jadis, pour mieux assurer la sécurité du travail, ils ont su les familiariser, malgré de vives résistances, avec l'emploi d'appareils d'éclairage perfectionnés.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.
